



14, rue La Boétie - 75008 PARIS



11, rue de La Baume - 75008 PARIS

nréf : REG119672JLC-TP/11.126

Paris, le 25 mai 2011

Monsieur le Secrétaire Général  
Commission des Communautés  
Européennes  
Rue de la Loi, 200  
B-1049 BRUXELLES  
BELGIQUE

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, la France a pris l'engagement de développer les énergies renouvelables sur son territoire.

En application des directives communautaires, la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 a institué une obligation d'achat de l'électricité produite sur le territoire national par les producteurs gérant des installations qui utilisent des énergies renouvelables.

Ainsi, plusieurs décrets et arrêtés ont mis en œuvre cette disposition législative pour les installations utilisant l'énergie radiative du soleil, permettant aux producteurs d'énergie, dont font partie bon nombre d'agriculteurs porteurs de projets, de planifier leurs investissements dans un cadre stable et en croissance régulière.

Cependant, depuis le mois de septembre 2009, les agissements de l'Etat ont mis à mal la concrétisation de nombreux projets par des changements multiples de réglementation, l'application rétroactive de nouvelles règles et leur caractère nettement discriminatoire.

En effet, les démarches pour mener à bien un projet prennent plusieurs mois, notamment par les procédures administratives imposées, et nécessitent d'engager des frais (études diverses, constitution de sociétés ad hoc...) incompatibles avec les changements fréquents de règles ou la rétroactivité des mesures réglementaires.

L'obligation d'achat étant mise en œuvre en application des directives européennes, l'Etat français se doit de respecter les principes généraux du droit applicables dans l'Union européenne et principalement les principes de sécurité juridique, de confiance légitime et de non-discrimination.

De plus, la suspension de l'obligation d'achat opérée par un décret du 9 décembre 2010 sur la base de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 ne repose sur aucun fondement juridique.

La directive 2003/54 du 26 juin 2003 ne prévoit pas expressément la possibilité pour un Etat membre de mettre en place une procédure de suspension de l'obligation, sauf à remplir les conditions figurant en son article 24 qui, en l'occurrence, ne sont pas présentes.

De même, la directive 2009/28 du 23 avril 2009 ne comporte aucune disposition permettant à un Etat membre de suspendre l'obligation d'achat, cette directive imposant que les dispositions applicables aux producteurs d'énergies renouvelables soient proportionnées, nécessaires et non discriminatoires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Pour l'ensemble de ces motifs, il nous semble que la France manque gravement à ses obligations, ce qui porte manifestement préjudice aux porteurs de projets, et notamment aux agriculteurs que nous représentons.

Parallèlement aux recours engagés devant les juridictions administratives nationales, la FNSEA et les JA souhaitent attirer l'attention de la Commission par le dépôt de la présente plainte, dans la mesure où le droit communautaire n'est pas respecté par l'Etat français.

Nos services et nous-mêmes sommes à votre disposition pour tout renseignement nécessaire afin de compléter le dossier ci-joint.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire Général, en l'expression de notre haute considération.

Le Président de  
Jeunes Agriculteurs

  
Jean-Michel SCHAEFFER

Le Président de la  
FNSEA

  
Xavier BEULIN